

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE D'ORSAN
ARRETE N°AP001-2023**

**ARRETE PERMANENT MODIFIANT
L'ARRETE N° 143-2022 DU 16 DECEMBRE 2022
CONCERNANT LE PLAN DE CIRCULATION DANS LE VILLAGE
(MODIFICATION SUR LE CHEMIN DE LA PARADE)**

Le Maire d'ORSAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU l'intérêt général,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- Vu l'Arrêté Permanent N° A143-2022 du 16 décembre 2022,
- Considérant que le nombre croissant de véhicules qui circulent sur le Chemin de la Parade engendrent des problèmes de sécurité aux automobilistes, cyclistes et piétons qui l'empruntent, ainsi qu'aux riverains,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur le Chemin de la Parade,
- Considérant que les deux barrières à clé mises en place récemment Chemin de la Parade ont été ouvertes délibérément, le système de fermeture ayant été vandalisé et que de ce fait, l'objectif n'est plus atteint,

ARRETE :

Article 1

Deux rochers sont mis en place Chemin de la Parade :

- un devant la barrière à clé située après le N° 385, avec un panneau « voie sans issue » positionné à l'intersection avec le Chemin des Estaques
- un devant la barrière à clé située avant le N° 607, avec un panneau « sens interdit » positionné à l'intersection avec le chemin menant à la crèche interdisant par conséquent l'accès à tout véhicule motorisé à quatre roues (**y compris véhicules de secours et de services**).

Article 2

La Route Départementale RD 121 dite Route du Camp de César est mise en sens unique en direction de Laudun entre le bas du pont (lotissement les Coteaux de César) jusqu'à l'intersection avec l'Avenue des Tavans.

Article 3

Un secteur partagé est aménagé au centre du village afin de sécuriser la circulation entre la Rue de la Callade, la Rue des Fontinelles, la Rue de la Vignasse et la RD 121 dite Route du Camp de César. Un passage piéton pour les enfants vers les écoles y est matérialisé. Ce secteur est limité à 20 km/h., jusqu'à l'intersection de l'Avenue des Tavans. Un panneau de fin de limitation de zone 20km/h est mis en place.

Article 4

La RD 121 dite Route du Camp de César est prioritaire sur la Rue des Rieux et la Rue des Fontinelles avec la signalisation d'un Stop pour les Rieux et d'un cédez-le-passage pour les Fontinelles. Les véhicules venant de la Rue de la Callade et de la Rue de la Vignasse peuvent se diriger vers la Rue des Fontinelles.

Article 5

L'Avenue des Tavans est à sens unique en direction de BAGNOLS/AVIGNON, du Square des Remparts jusqu'au rond-point des Arènes.

Un premier Stop est positionné avant la sortie du parking des écoles.

Un 2eme Stop est implanté au rondpoint des arènes (remplace le cédez-le-passage).

De plus le tronçon de l'Avenue des Tavans qui part de l'intersection de la RD 138 dite Route de Treillas jusqu'au rond-point des Arènes est lui aussi en sens unique.

Article 6

La Rue de la Critique est à sens unique en direction de BAGNOLS/AVIGNON et elle n'est pas prioritaire sur la RD 138 avec la signalisation d'un Stop.

Article 7

La Rue Basse et la Rue St Martin ne sont pas prioritaires sur l'Avenue des Tavans avec la signalisation de Stop.

Le Chemin de Valliguières n'est pas prioritaire sur la Rue de la Brunette avec la signalisation d'un Stop.

La Rue du Chemin Neuf (après le rond-point du Chêne Vert) n'est pas prioritaire sur la Rue de la Brunette et du Chemin de la Parade avec la signalisation d'un Stop.

La Rue des Rieux et le Chemin des Rieux ne sont pas prioritaires à l'intersection de la Rue du Chemin Neuf avec la signalisation de Stop de chaque côté.

La RD 138 dite Route de Treillas en direction de BAGNOLS n'est pas prioritaire à l'intersection de l'Impasse de la Bégude avec la signalisation d'un Stop et sur la RD 121 dite Route de Bagnols (au niveau des hangars techniques) avec la signalisation de Stop.

L'Impasse de la Bégude n'est pas prioritaire sur la RD 138 dite Route de Treillas en direction d'AVIGNON avec la signalisation d'un cédez-le-passage.

La Rue du Chemin Neuf n'est pas prioritaire sur la RD 121 dite Route de Bagnols avec la signalisation d'un Stop.

Article 8

Mise en place de ralentisseurs de type plateaux ou dos d'âne :

3 sur le Chemin des Rieux, 1 sur la Rue du Chemin Neuf (partie basse), 1 (environ 50m avant le Chemin de Génoulhac),

3 sur le Chemin de la Parade au niveau de la Zone Artisanale,

6 sur la RD 121 dite Route du Camp de César, sur le secteur entre le bas du pont (entrée du village lotissement les Coteaux de César) et le lotissement les Anémones dans le sens BAGNOLS-LAUDUN,

1 sur la RD 121 dite Route de Bagnols au niveau de son intersection avec le bas de la Rue du Chemin Neuf,

1 Rue de la Brunette (face au transformateur électrique),

1 Rue Canto Grillet (fin de l'Avenue du Jasset),

2 sur la RD 138 dite Route de Treillas.

Mise en place de ralentisseurs de type coussins berlinois :

1 sur le Chemin de la Parade (au niveau de l'intersection de l'Impasse Canto Cigalo),

1 sur l'Avenue des Tavans (sensiblement en face la Mairie),

1 sur la Rue du Chemin Neuf (partie haute),

1 sur la Rue des Rieux,

1 sur la RD 121 dite Route du Camp de César en bas du Pont (entrée du village).

Mise en place de ralentisseurs de type coussins berlinois avec écluse :

1 sur la RD 138 dite Route de Treillas,

1 sur la Rue des Fontinelles.

Ces dispositifs de ralentissement s'accompagnent d'une limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 9

Aménagement d'un carrefour Chemin des Rieux avec la RD 121 dite Route de Bagnols. Cette dernière est prioritaire au Chemin des Rieux avec la signalisation d'un Stop, conformément à l'arrêté permanent de circulation n°A014-2020.

Article 10

La RD 121 dite Route du Camp de César a été modifiée au niveau du Lavoir par la suppression du giratoire. Un sens de circulation prioritaire est mis en place. Les usagers venant du Centre-Ville en direction de la commune de LAUDUN L'ARDOISE sont prioritaires avec la signalisation d'un panneau sens de priorité. L'Avenue du Jasset n'est plus prioritaire sur la Route du Camp de César avec la signalisation d'un « cédez-le-passage ».

Article 11

La place des Écoles a été réaménagée avec la mise en place de passages piétons 3D, d'un îlot central avec végétation, d'un sens de circulation unique avec une signalisation comprenant des sens interdits. La place des écoles est prioritaire sur l'Avenue des Tavans.

Article 12

Mise en place de deux barrières DFCI, 1 sur la Rue des Diligences et 1 sur le Chemin des Auvergnasses. La signalisation associée a été installée des deux côtés avec un panneau voie sans issue, un sens interdit ainsi que la distance à la barrière.

Article 13

3 plans sont joints au présent arrêté.

Article 14

- Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 14

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté N° A143-2022 du 16/12/2022

Article 15

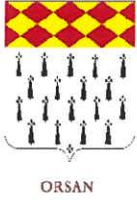
- ✓ Monsieur le Maire,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAUDUN,
- ✓ Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la circulation,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté,
Et sera transmis pour information à :

- ✓ Madame la Préfète du Gard
- ✓ La DGAIF, Unité Territoriale de Bagnols-Sur-Cèze
- ✓ SDIS – Zone de Bernon 30330 TRESQUES

Fait à ORSAN, le 31 janvier 2023
Le Maire, **B. DUCROS**



ORSAN

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

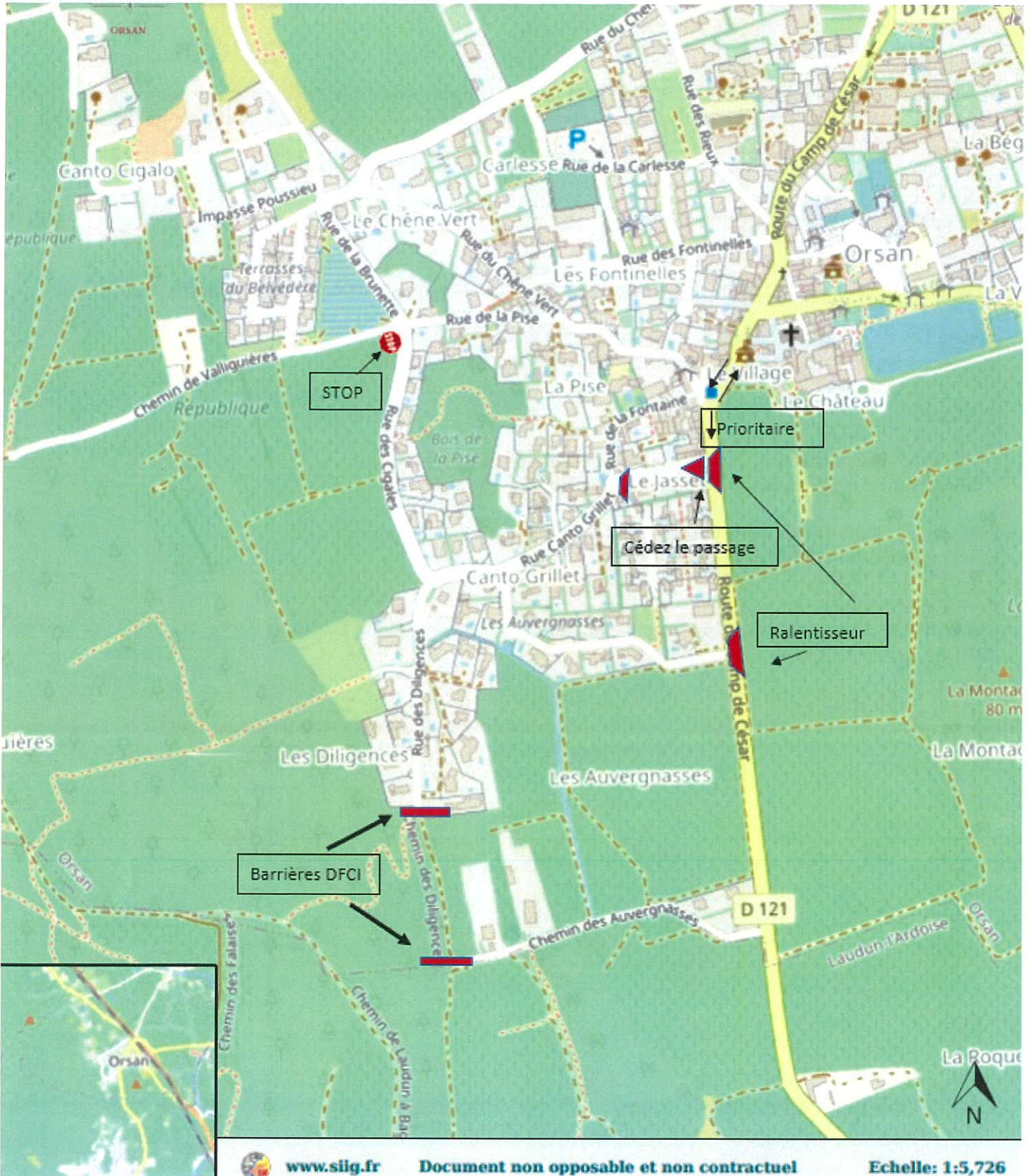
Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le 02/02/2023

ID : 030-213001910-20230131-AP001_2023-AR



ARRÊTÉ N° AP001-2023 PLAN N°1/3



www.siiig.fr

Document non opposable et non contractuel

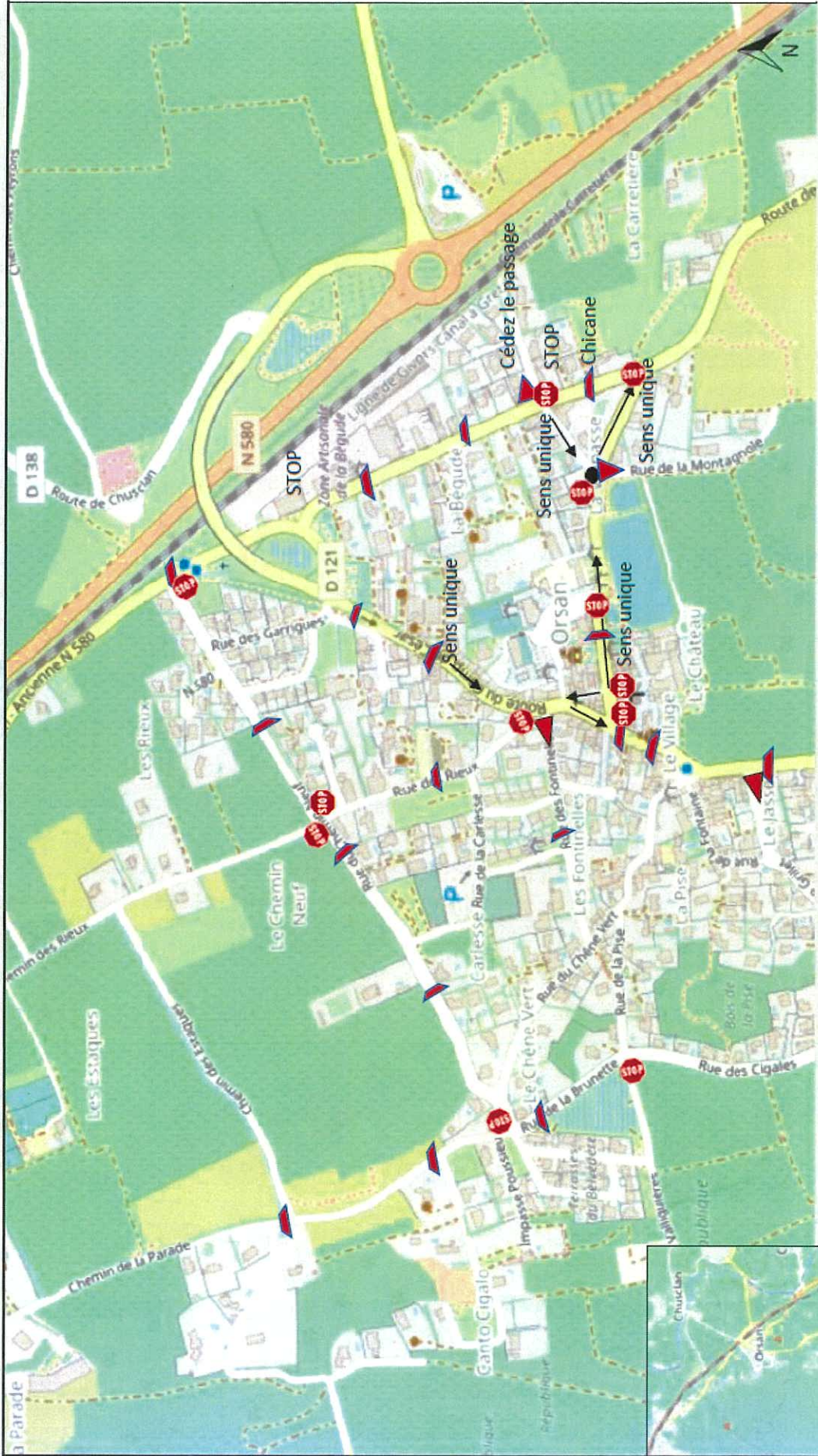
Echelle: 1:5,726

ARRÊTÉ N° AP001-2023 PLAN N°2/3



Commune d'Orsan

- Ralentisseur
- Rond-Point

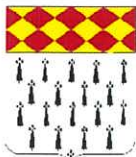


Echelle: 1:6.000

Document non opposable et non contractuel

www.sifig.fr





ORSAN

ARRÊTÉ N° AP001-2023 PLAN N°3/3

